Requête

ÉTAPES NORMALES À SUIVRE LORS D'UNE REQUÊTE AVEC COMPARUTION EN PERSONNE À UNE SÉANCE GÉNÉRALE

Qui	Mesure à prendre	Règle et Formule	Quand
Partie requérante	Signifier et déposer un dossier de requête contenant un avis de requête, les affidavits à l'appui et les observations écrites*	Règles <u>359</u> , <u>362</u> , <u>363</u> et <u>364</u> Formule <u>359</u>	Au moins 3 jours avant l'audience
		(règles <u>34</u> et <u>35(1)</u> pour obtenir des renseignements sur les séances générales)	(à moins que les parties n'y consentent autrement ou prouvent qu'il y a urgence à la satisfaction de la Cour)
Partie intimée	Signifier et déposer un dossier de réponse contenant les affidavits et les observations écrites*	Règle <u>365</u>	2 jours avant l'audience – au plus tard à 14 h ce jour-là
L'une ou l'autre des parties	Possibilité de mener des contre- interrogatoires sur les affidavits et déposer la transcription des contre- interrogatoires (le cas échéant)	Règles <u>83</u> et <u>368</u>	Avant l'audition de la requête

La Cour entend et tranche la requête.

ÉTAPES NORMALES À SUIVRE LORS D'UNE REQUÊTE SANS COMPARUTION EN PERSONNE (par écrit)

^{*} La partie requérante et la partie intimée doivent signifier et déposer un mémoire des faits et du droit, plutôt que des observations, dans le cas d'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire, d'une requête soulevant un point de droit ou d'une requête en autorisation d'une instance comme recours collectif, ou lorsque la Cour l'ordonne (règle 366).

^{**} La partie intimée qui s'oppose à la requête présentée par écrit doit indiquer dans ses observations écrites ou son mémoire des faits et du droit les raisons pour lesquelles la Cour ne devrait pas trancher la requête par écrit. La Cour peut décider de trancher la requête par écrit ou de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition de la requête.